THÈME CLÉ[1]
Article 2
Violence domestique

(dernière mise à jour : 28/02/2025)

Introduction

La question des violences domestiques, lesquelles peuvent revêtir diverses formes – agressions physiques, violences sexuelles, économiques, psychologiques ou verbales –, transcende les circonstances d'une affaire donnée. Il s'agit d'un problème général qui touche, à des degrés divers, tous les États membres. Il n'apparaît pas toujours au grand jour car il s'inscrit fréquemment dans le cadre de relations interpersonnelles ou dans des cercles restreints, et il peut affecter différentes personnes dans la famille, même si les femmes constituent l'écrasante majorité des victimes (*Kurt c. Autriche* [GC], 2021, § 161). À cet égard, les enfants victimes de violence domestique sont particulièrement vulnérables et ils ont droit à la protection de l'État (*ibidem*, § 163).

Bref aperçu des obligations de l'État

Article 2, volet matériel :

- Obligation d'assurer le droit à la vie en mettant en place une législation pénale concrète dissuadant de commettre des atteintes contre la personne et s'appuyant sur un mécanisme d'application conçu pour en prévenir, réprimer et sanctionner les violations (*Opuz c. Turquie*, 2009, § 128).
- Obligation de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu dont la vie est menacée par les agissements criminels d'autrui (*ibidem*, § 128).

  Critère – pour que cette obligation opérationnelle préventive entre en jeu, il doit être établi que les autorités savaient ou auraient dû savoir sur le moment qu'il existait un risque réel et immédiat pour la vie d'un individu donné du fait des actes criminels d'un tiers et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour parer ce risque (*Kurt c. Autriche* [GC], 2021, § 158).

  La première branche de ce critère exige que les autorités apportent une réponse immédiate aux allégations de violence domestique. Elles doivent rechercher s'il existe un risque réel et immédiat pour la vie de la ou des victimes qui ont été identifiées et elles doivent pour cela mener une évaluation du risque qui soit autonome, proactive et exhaustive. Elles doivent apprécier le caractère réel et immédiat du risque en tenant dûment compte du contexte particulier qui est celui des affaires de violences domestiques.

  S'il ressort de l'évaluation du risque qu'il existe un risque réel et immédiat pour la vie d'autrui, la deuxième branche du critère entre en jeu, qui exige que les autorités prennent des mesures opérationnelles préventives, celles-ci devant être adéquates et proportionnées au niveau de risque décelé (*ibidem*, § 190).

[1] Rédigé par le greffe, ce document ne lie pas la Cour.

Article 2, volet procédural :

- Obligation d'enquêter lorsque des personnes ont été tuées par suite de l'usage de la force par des particuliers (*Branko Tomašić et autres c. Croatie*, 2009, § 62 ; *Tkhelidze c. Géorgie*, 2021, § 50).

Exemples notables

- *Kurt c. Autriche* [GC], 2021 – la Cour a précisé la portée et développé le contenu du devoir qui incombe à l'État de prendre des mesures opérationnelles préventives pour protéger une personne dont la vie est menacée par les actes criminels d'une autre personne dans le contexte de la violence domestique ;
- *Opuz c. Turquie*, 2009 – la Cour a conclu pour la première fois à une violation de l'article 14 dans une affaire de violence domestique ;
- *Talpis c. Italie*, 2017 – la Cour a précisé le critère du « risque réel et immédiat » dans le contexte de la violence domestique (§ 122).
- *A et B c. Géorgie*, 2022 – la Cour a souligné que lorsque l'auteur des actes de violences domestiques est un agent de police en exercice ayant abusé de son statut officiel, l'obligation faite à l'État d'enquêter et, le cas échéant, de punir l'intéressé se trouve renforcée (§ 48) ; voir aussi *Gaidukevich c. Géorgie*, 2023, § 61, pour un rappel des principes généraux sur la nature de l'obligation d'enquêter dans les cas où une personne est tuée par un agent non étatique en conséquence d'une faute alléguée d'agents de l'État ;
- *Y et autres c. Bulgarie*, 2022 – la Cour a précisé l'approche méthodologique devant être suivie depuis l'arrêt *Kurt* pour apprécier l'obligation de prendre des mesures opérationnelles préventives, et elle a consolidé les principes applicables dans les cas de discrimination fondée sur le genre (§§ 90-111 et 123-136 ; dans le même sens, voir aussi *Landi c. Italie*, 2022, (§§ 79-94 et 102-109), où la Cour a pris note de l'impact de la réforme législative mise en œuvre consécutivement à l'arrêt *Talpis c. Italie*, 2017 (§ 103)).

La violence domestique traitée sous l'angle d'autres articles de la Convention

Il existe une interaction naturelle, notamment, entre les articles 2, 3 et 8 de la Convention en matière de violence domestique car ils visent à protéger contre les atteintes à l'intégrité physique et psychologique.

Voir par exemple :

- *Volodina c. Russie*,2019 – (concernant les articles 3 et 14) – examen exhaustif des principes jurisprudentiels découlant des articles 3 et 14 en matière de violence domestique. Dans ses considérations concernant la charge de la preuve au titre de l'article 14, la Cour constate que, lorsque la présence d'un déséquilibre structurel massif a été établie, il n'est pas nécessaire que le requérant prouve qu'il a aussi été lésé à titre individuel (§§ 111-114 et, ultérieurement, *A.E. c. Bulgarie*, 2023, §§ 116-122). Voir aussi *Tunikova et autres c. Russie*, 2021, où la Cour a indiqué des mesures générales afin que l'État traite du problème structurel que représentaient les violences domestiques (§§ 148-158).
- *Galović c. Croatie*, 2021 – (concernant l'article 4 du protocole n° 7) – application au contexte particulier de la violence domestique des principes établis dans l'arrêt *A et B c. Norvège* [GC], 2016, §§ 130-132, concernant la conduite d'une double procédure. La Cour a constaté que les procédures pour délits mineurs et la procédure pénale en question formaient un système cohérent et proportionné, qui a permis de punir les actes individuels ainsi que le

comportement continu du requérant de manière effective, proportionnée et dissuasive (voir §§ 116 et 123).

- *J.I. c. Croatie*, 2022 – (concernant l'article 3) – sous l'angle du volet procédural, la Cour a renvoyé à la nécessité pour les autorités de protéger contre toute risque d'intimidation et de nouvelle victimisation une personne particulièrement vulnérable victime de viols incestueux et de violences domestiques (§ 97).
- *Vieru c. République de Moldova*, 2024 (concernant les articles 3 et 14) – le cadre juridique ne traitait ni des violences physiques de faible intensité mais durables ni des violences psychologiques, violences qui avaient continué après la séparation de l'auteur des faits et de sa victime en dépit de multiples ordonnances de protection (§§ 105-106) ; non prise en compte par les autorités des violences domestiques récurrentes et de la dynamique derrière ces violences (§ 115) ; passivité des institutions/méconnaissance du phénomène des violences domestiques et des violences fondées sur le genre (§§ 131-34).
- *Hasmik Khachatryan c. Arménie*, 2024 (concernant l'article 3) – obligation positive, sous l'angle de l'article 3, d'offrir aux victimes de violences domestiques la possibilité d'introduire contre l'auteur des violences une action en réparation du dommage moral subi (§§ 211-15).

Voir aussi :

- *N. c. Suède*, 2010 – risque d'être exposé(e) à la violence domestique en cas d'expulsion (article 3) ;
- *Hajduová c. Slovaquie*, 2010 – menace de violence domestique (article 8) ;
- *M. et M. c. Croatie*, 2015 – violence domestique à l'égard d'un mineur (articles 3 et 8) ;
- *Volodina c. Russie (nº 2)*, 2021 – cyberviolence dans le contexte de la violence domestique (article 8) ;
- *Giuliano Germano c. Italie*, 2023 – avertissement adressé par la police au requérant dans le cadre d'une procédure de prévention du harcèlement en lien avec des allégations de violences domestiques (article 8, §§ 125-131) ;
- *Luca c. République de Moldova*, 2023 – manquement à l'obligation, d'une part, de tenir compte d'un contexte de violences domestiques dans le cadre d'une procédure relative à la détermination de droits de visite et, d'autre part, d'aider la requérante à maintenir le contact avec ses enfants (article 8, §§ 90-95 ; voir aussi *Bîzdîga c. République de Moldova*, 2023, § 62).

Récapitulatif des principes généraux

- Pour un récapitulatif des principes généraux au titre de l'article 2, voir *Kurt c. Autriche* [GC], 2021, §§ 157-190. *Y et autres c. Bulgarie*, 2022, § 89 (version abrégée concernant l'obligation de prendre des mesures opérationnelles préventives);
- Pour un récapitulatif des principes généraux découlant de l'article 3, voir *Tunikova et autres c. Russie*, 2021, §§ 75, 78, 86, 95, 103-105, 114, et *De Giorgi c. Italie*, 2022, §§ 69-70 (version abrégée concernant l'obligation de prendre des mesures opérationnelles préventives) ;
- Pour un récapitulatif des principes généraux au titre des articles 2 et 3, voir *Talpis c. Italie*, 2017, §§ 95-106 ;
- Pour un récapitulatif des principes généraux au titre de l'article 8, voir *A. c. Croatie*, 2010, §§ 58-60 et *Malagić c. Croatie*, 2022, §§ 56-60 ;
- Pour un récapitulatif des principes généraux au titre de l'article 14, voir *Volodina c. Russie*, 2019, §§ 109-114 ; *Y et autres c. Bulgarie*, 2022, § 122.

Autres références

Autres thèmes clés :

- Discrimination par la violence (article 14)

Autres :

- Convention d'Istanbul (site web du Conseil de l'Europe consacré à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique).

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

Arrêts de principe :

- *Opuz c. Turquie*, nº 33401/02, CEDH 2009 (violation des articles 2, 3 et 14 combiné avec les articles 2 et 3) ;
- *Kurt c. Autriche* [GC], nº 62903/15, 15 juin 2021 (article 14 irrecevable – grief introduit au-delà du délai de six mois, non-violation de l'article 2).

Autres affaires relevant de l'article 2 :

- *Kontrová c. Slovaquie*, nº 7510/04, 31 mai 2007 (violation des articles 2 et 13 combiné avec l'article 2) ;
- *Branko Tomašić et autres c. Croatie*, nº 46598/06, 15 janvier 2009 (violation de l'article 2 (volet matériel}) ;
- *Durmaz c. Turquie*, nº 3621/07, 13 novembre 2014 (violation de l'article 2 (volet procédural)) ;
- *Civek c. Turquie*, nº 55354/11, 23 février 2016 (violation de l'article 2) ;
- *Halime Kılıç c. Turquie*, nº 63034/11, 28 juin 2016 (violation des articles 2 et 14 combiné avec l'article 2) ;
- *Talpis c. Italie*, nº 41237/14, 2 mars 2017 (violation des articles 2, 3 et 14 combiné avec les articles 2 et 3) ;
- *Penati c. Italie*, nº 44166/15, 11 mai 2021 (article 2 (volet matériel) irrecevable – incompatible *ratione personae*, non-violation de l'article 2 (volet procédural) ;
- *Tkhelidze c. Géorgie*, nº 33056/17, 8 juillet 2021 (article 2 (volets matériel et procédural) combiné avec l'article 14) ;
- *A et B c. Géorgie*, nº 73975/16, 10 février 2022 (violation de l'article 2 (volets matériel et procédural) combiné avec l'article 14) ;
- *Y et autres c. Bulgarie*, nº 9077/18, 22 mars 2022 (violation de l'article 2 ; non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 2) ;
- *Landi c. Italie*, nº 10929/19, 7 avril 2022 (violation de l'article 2 ; article 14 combiné avec l'article 2 – irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Oghlishvili c. Géorgie*, nº 7621/19, 4 juillet 2024 (violation de l'article 2 (volet procédural)).

La violence domestique traitée sous l'angle d'autres articles

- *Bevacqua et S. c. Bulgarie*, nº 71127/01, 12 juin 2008 (violation de l'article 8) ;
- *E.S. et autres c. Slovaquie*, nº 8227/04, 15 septembre 2009 (violation des articles 3 et 8) ;
- *A. c. Croatie*, nº 55164/08, 14 octobre 2010 (violation de l'article 8) ;
- *Hajduová c. Slovaquie*, nº 2660/03, 30 novembre 2010 (violation de l'article 8) ;
- *Kalucza c. Hongrie*, nº 57693/10, 24 avril 2012 (violation de l'article 8) ;
- *Valiulienė c. Lituanie*, nº 33234/07, 26 mars 2013 (violation de l'article 3) ;
- *Eremia c. République de Moldova*, nº 3564/11, 28 mai 2013 (violation des articles 3 et 14 combiné avec l'article 3 à l'égard de la première requérante et de l'article 8 à l'égard des deuxième et troisième requérantes) ;
- *B. c. République de Moldova*, nº 61382/09, 16 juillet 2013 (violation des articles 3 et 8) ;

- *Mudric c. République de Moldova*, nº 74839/10, 16 juillet 2013 (violation de l'article 3 et de l'article 14 combiné avec l'article 3) ;
- *T.M. et C.M. c. République de Moldova*, nº 26608/11, 28 janvier 2014 (violation de l'article 3 ; violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 à l'égard la première requérante) ;
- *M. et M. c. Croatie*, nº 10161/13, CEDH 2015 (extraits) (violation de l'article 3 (volet procédural) et non-violation de l'article 3 (obligations positives) à l'égard la première requérante ; non-violation de l'article 8 à l'égard de la seconde requérante ; violation de l'article 8 à l'égard de la première requérante ; violation de l'article 8 à l'égard de la seconde requérante (durée de la procédure d'attribution de garde)) ;
- *M. G. c. Turquie*, nº 646/10, 22 mars 2016 (violation des articles 3 et 14 combiné avec l'article 3) ;
- *Bălşan c. Roumanie*, nº 49645/09, 23 mai 2017 (violation des articles 3 et 14 combiné avec l'article 3) ;
- *Ž.B. c. Croatie*, nº 47666/13, 11 juillet 2017 (violation de l'article 8) ;
- *D.M.D. c. Roumanie*, nº 23022/13, 3 octobre 2017 (violation de l'article 3 (volet procédural); violation de l'article 6 § 1) ;
- *Volodina c. Russie*, nº 41261/17, 9 juillet 2019 (violation des articles 3 et 14 combiné avec l'article 3) ;
- *Buturugă c. Roumanie*, nº 56867/15, 11 février 2020 (violation des articles 3 (obligations positives) et 8(obligations positives)) ;
- *Volodina c. Russie (nº 2)*, nº 40419/19, 14 septembre 2021 (violation de l'article 8) ;
- *Galović c. Croatie*, nº 45512/11, 31 août 2021 (non-violation de l'article 4 du Protocole n° 7) ;
- *Tunikova et autres c. Russie*, nºs 55974/16 et 3 autres, 14 décembre 2021 (violation de l'article 3 (volets matériel et procédural) ; violation de l'article 14 combiné avec l'article 3) ;
- *De Giorgi c. Italie*, nº 23735/19, 16 juin 2022 (violation de l'article 3) ;
- *M.S. c. Italie*, nº 32715/19, 7 juillet 2022 (violation de l'article 3 (volet matériel) concernant la période du 19 janvier 2007 au 21 octobre 2008 ; non-violation de l'article 3 (volet matériel) concernant la période restante ; violation de l'article 3 (volet procédural) ;
- *J.I. c. Croatie*, nº 35898/16, 8 septembre 2022 (violation de l'article 3 (volet procédural) ; absence de nécessité d'examiner le grief restant sous l'angle de l'article 3 ; absence de question distincte sous l'angle de l'article 14 combiné avec les articles 3 ou 8) ;
- *I.M. et autres c. Italie*, nº 25426/20, 10 novembre 2022 (violation de l'article 8) ;
- *Malagić c. Croatie*, nº 29417/17, 17 novembre 2022 (non-violation de l'article 8 ; pas besoin d'examiner les questions distinctes sur le terrain des articles 6 et 13) ;
- *Ghişoiu c. Romanie* (déc.), nº 40228/20, 29 novembre 2022 (articles 3 et 8 irrecevable - défaut manifeste de fondement) ;
- *A.E. c. Bulgarie*, nº 53891/20, 23 mai 2023 (violation des articles 3 et 14 combiné avec l'article 3) ;
- *Gaidukevich c. Géorgie*, nº 38650/18, 15 juin 2023 (violation de l'article 2 (volets matériel et procédural) combiné avec l'article 14);
- *Giuliano Germano c. Italie*, nº 10794/12, 22 juin 2023 (violation de l'article 8) ;
- *Luca c. République de Moldova*, nº 55351/17, 17 octobre 2023 (violation des articles 3 (volets matériel et procédural), 8 et 14 combiné avec l'article 3) ;
- *Bîzdîga c. République de Moldova*, nº 15646/18, 17 octobre 2023 (violation des articles 6 § 1 et 8) ;

- *Vieru c. République de Moldova*, nº 17106/18, 19 novembre 2024 (violation de l'article 2 (volet procédural) ; violation de l'article 3 (volets procédural et matériel) ; violation de l'article 14 combiné avec les articles 2 et 3) ;
- *Hasmik Khachatryan c. Arménie*, nº 11829/16, 12 décembre 2024 (violation de l'article 3 (volets procédural et matériel)) ;
- *H.W. c. France**, nº 13805/21, 23 janvier 2025 (violation de l'article 8) ;
- *P.P. c. Italie**, nº 64066/19, 13 février 2025 (violation de l'article 3 (volet procédural)).